

Guide de participation

Programme d'efficacité énergétique –
Diagnostic et mise en œuvre efficaces

Volet Études et Implantation





Penser l'énergie autrement

Dans le cadre de son Plan global en efficacité énergétique, Énergir offre à sa clientèle des subventions grâce à ses programmes d'efficacité énergétique afin de l'aider à réduire sa consommation de gaz naturel et réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES).

Le *Guide de participation* s'adresse au client désirant obtenir une subvention pour réaliser des études de faisabilité ou pour implanter des mesures d'efficacité énergétique.

Vous y trouverez la marche à suivre pour effectuer une demande d'aide financière, les critères d'admissibilité ainsi que les formulaires requis pour effectuer une demande d'aide financière.

Énergir encourage les participants à transmettre leurs demandes ainsi que les pièces justificatives de façon électronique.

Les conditions de participation sont en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2023 et ont été révisées le 25 février 2026. Énergir se réserve toutefois le droit de modifier ou de mettre fin au programme en tout temps, sans préavis. De plus, Énergir se réserve le droit d'interpréter les modalités du volet d'aide financière.



Pour plus d'information

Pour plus d'information, consultez :

- votre représentant commercial ou votre conseiller grandes entreprises
- les ingénieurs DATECH d'Énergir

Pour le dépôt des demandes ou pour toute information administrative relative au suivi des dossiers :

Par courriel :

efficaciteenergetique@energir.com

Par téléphone :

514 598-3410





Définitions

Définitions

Ci-dessous, vous trouverez la définition de différents termes énoncés dans le présent guide.

Dépenses admissibles : Surcoût des mesures ou du projet.

Économies annuelles de gaz naturel : L'économie monétaire associée aux mesures d'efficacité énergétique correspond à la quantité annuelle économisée en m³ multiplié par les coûts unitaires de gaz naturel.

Énergie marginalement gratuite : Énergie thermique dégagée et qui serait normalement perdue ou rejetée sans être valorisée. Une fois que les équipements permettant de la capter sont en place, cette énergie est considérée comme gratuite d'un point de vue marginal (à l'opposé : une énergie vendue par un distributeur d'énergie n'est pas gratuite). La chaleur produite à partir de la combustion de biomasse ou de biogaz créé à partir de biomasse, autrement rejetée (enfouissement ou incinération), est considérée comme une énergie marginalement gratuite à condition qu'elle provienne du même site.

Énergie thermique renouvelable/technologies reconnues : Air/aérothermie, sol/géothermie, solaire/panneaux pour chauffage d'eau ou air pour murs ou toits, biomasse/biogaz.

Mesure d'efficacité énergétique (MEÉ) : Mesure mise en œuvre en vue d'augmenter le rendement énergétique d'un équipement, d'un système ou d'un bâtiment, tout en réduisant sa consommation en gaz naturel par rapport au scénario référence.

Période de récupération de l'investissement (PRI_{gaz}) : Période qui doit s'écouler avant que la valeur des économies annuelles de gaz naturel associée à la mesure soit égale aux dépenses admissibles du projet.

$$PRI_{\text{gaz}} = \frac{\text{Dépenses admissibles de la mesure d'efficacité énergétique attribuée au gaz naturel}}{\text{Économies annuelles de gaz naturel (\$) associé à la mesure}}$$

$$PRI_{\text{gaz}} = \frac{\text{Dépenses admissibles de la mesure d'efficacité énergétique attribuée au gaz naturel}}{\text{Quantité annuelle de gaz naturel économisée (m}^3\text{) X coûts unitaires de gaz naturel (Transport + Équilibrage + Inventaire + Distribution + Fourniture + coût évité SPEDE)}^1}$$

¹ Coûts unitaires de gaz naturel avant taxes établis selon la moyenne des douze mois précédant le mois courant de la demande d'aide financière pour l'implantation. Les clients fournissant leurs propres services peuvent utiliser leurs prix spécifiques à condition que ceux-ci soient documentés parmi les pièces justificatives et qu'ils soient en vigueur lors du dépôt de la demande. Lorsque ceux-ci ne sont pas disponibles, les prix publiés par Énergir constituent la référence.

Pour les clients n'étant pas considérés comme grands émetteurs dans le cadre du SPEDE, le coût évité SPEDE correspond au taux du tarif «service SPEDE». Les clients considérés comme grands émetteurs peuvent utiliser une estimation de leur propre coût évité SPEDE à condition qu'elle soit documentée et justifiée.

Projet de grande taille : Un projet de grande taille est un projet dont les économies de gaz naturel annuelles sont estimées à 500 000 m³ et plus au moment de la demande d'admissibilité.



Définitions

L

Rejets thermiques (chaleur) non valorisés : Rejets de chaleur provenant d'une activité nécessaire ou inévitable et qui sont perdus (air vicié, procédé, produits de combustion, moteurs/compresseurs/refroidisseurs, éclairage, serveurs...).

Scénario de référence : Le scénario de référence correspond à la situation existante avant l'implantation de mesures efficaces, si cette situation existante pouvait être maintenue (ex. : systèmes et équipements existants encore fonctionnels pour plusieurs années).

Dans le cas où la situation existante ne peut être maintenue (ex. : équipements ou systèmes en fin de vie ou devant être remplacés) ou dans le cas d'une nouvelle construction ou d'une nouvelle installation, le scénario de référence correspond à l'équipement ou au système qui aurait pu être implanté selon la pratique standard du marché sur le plan énergétique.

Scénario efficace : Le scénario incluant les mesures d'efficacité énergétique. C'est celui qui fait l'objet de la demande d'aide financière.

Surcoût : Écart entre les coûts de réalisation (acquisition de matériel, installation et travaux d'ingénierie avant taxes) du scénario efficace et les coûts de réalisation du scénario de référence. Dans le cas où le scénario de référence correspond à la situation existante et ne présente aucun coût de réalisation, le surcoût correspondra alors aux coûts de réalisation du scénario efficace.

Système de réfrigération par compression mécanique : Les systèmes de réfrigération par compression mécanique sont des appareils équipés essentiellement d'un moteur, d'un compresseur, d'un réfrigérant, d'un condenseur, d'une valve d'expansion et d'un évaporateur capable de transférer la chaleur d'un endroit à un autre. Les thermopompes sont notamment considérées comme des systèmes de réfrigération par compression mécanique. Il s'agit d'appareils agissant comme des échangeurs de chaleur dits actifs, car ils sont munis d'un moteur. L'énergie électrique consommée par le moteur se retrouve habituellement sous forme de chaleur et cette dernière est rejetée au condenseur.



Description et objectif

Description et objectif

Le programme Diagnostic et mise en œuvre efficaces offert par Énergir comporte plusieurs volets, dont le volet Études et Implantation.

La subvention pour les études de faisabilité permet d'acquitter une partie du coût d'une étude de faisabilité portant sur des mesures d'efficacité énergétique, étude qui sera effectuée par une firme de génie-conseil enregistrée par Énergir. La liste de ces firmes est disponible sur le site d'[Énergir](#). L'étude peut également être réalisée par l'ingénieur à l'emploi du client.

La subvention pour l'implantation de mesures efficaces vise une rationalisation de la consommation du gaz naturel qui n'est pas admissible à l'une des subventions du programme Appareils efficaces – Affaires, offertes par Énergir.

Les mesures auront été étudiées et évaluées au préalable par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), ou sous la direction et surveillance immédiates d'un ingénieur en plein droit d'exercice au Québec, avant d'être soumises à Énergir pour analyse et approbation.

Les mesures étudiées et/ou implantées auront respecté les règlements et les lois applicables au Québec, notamment ceux et celles ayant trait à la qualité de l'air, à la protection de l'environnement et les codes d'installation et d'approbation associés au gaz naturel et du propane (B149.1).

Le client qui désire obtenir une de ces subventions doit remplir les formulaires appropriés inclus dans ce document et les transmettre au service d'efficacité énergétique, dont les coordonnées sont indiqués à la page 3 de ce guide, accompagnés des documents complémentaires requis.



Études de faisabilité



Délais de
réalisation
maximum
(Études de faisabilité)



Études de faisabilité

Cette aide financière permet d'acquitter une partie du coût d'une étude de faisabilité portant sur des mesures d'efficacité énergétique.

Orientations exigées

Les firmes ou clients participants sont invités à analyser et à étudier les possibilités d'économies d'énergie pour toutes les formes d'énergie. Cependant, l'étude devra obligatoirement analyser les économies potentielles de gaz naturel. L'étude pourra se concentrer sur les équipements utilisant l'énergie thermique générée par le gaz naturel. La récupération de l'énergie thermique générée par le gaz naturel ainsi que les mesures visant des énergies renouvelables peuvent aussi faire l'objet de recommandations.

Une offre de services décrivant l'orientation de l'étude doit être approuvée au préalable par Énergir. Les études doivent permettre aux clients d'Énergir de prendre des décisions éclairées concernant les possibilités d'amélioration de la performance énergétique liées à l'utilisation du gaz naturel. Les offres de services ne doivent pas être présentées avec des conclusions déjà discutées ou convenues avec le client.



Études de faisabilité

Aide financière¹

L'aide financière offerte par Énergir est la suivante :

Le montant le plus bas entre :

- 50 % du coût de l'étude avant taxes ou
- 50 000 \$ par numéro de compte et par année financière.

Énergir peut autoriser la réalisation de plus d'une étude de faisabilité par année financière pour un même numéro de compte lorsque les installations du client le justifient et que les études visent des mesures distinctes.

Parmi les cas de figure pour lesquels Énergir pourrait accepter plus d'une demande pour un même numéro de compte dans une même année financière, notons par exemple :

- Un complexe industriel comportant au moins deux bâtiments de production d'extrants livrables;
- Une usine comportant plusieurs sections distinctes et présentant des consommations de gaz naturel importantes. Plus précisément, les sections d'usine pouvant être délimitées par des périmètres comptables, comme un département indépendant en matière de budget d'exploitation, ou des paramètres de procédé ayant une consommation jugée significative de gaz naturel.

Les demandes visant la réalisation de plus d'une étude de faisabilité par année financière doivent avoir fait l'objet d'une approbation par Énergir au préalable. Chaque demande d'étude de faisabilité additionnelle approuvée par Énergir donne droit à nouveau au plafond d'aide financière de 50 000 \$.

¹ Ces modalités s'appliquent pour les demandes d'aide financière d'Étude de faisabilité reçues après le 1^{er} novembre 2023. Les demandes reçues avant le 1^{er} novembre 2023 bénéficient des modalités en vigueur au moment de la demande.

La date de réception de la demande d'aide financière pour l'Étude de faisabilité correspond à la date de réception de l'onglet 1 par Énergir.



Études de faisabilité



Contribution d'autres organismes¹

Tout participant adhérent à d'autres programmes d'aide financière à la réalisation d'études de faisabilité, s'engage à déclarer à Énergir toute somme reçue ou à recevoir d'autres distributeurs d'énergie ou organismes gouvernementaux dans le cadre du même projet. Énergir versera au client l'aide financière prévue au présent volet du programme, laquelle sera réduite en fonction des contributions versées par d'autres distributeurs ou organismes dans le cadre du même projet d'étude, afin que la portion payable par le client représente au minimum 25 % des coûts relatifs à cette étude.

Les études de faisabilité faisant l'objet d'une aide financière provenant du programme EcoPerformance ne sont pas admissibles à l'aide financière d'Énergir.

Critères d'admissibilité

1. Être un client d'Énergir ou en voie de le devenir

Cette aide financière s'adresse uniquement aux clients actuels d'Énergir ou en voie de le devenir faisant partie d'un des secteurs d'activité suivants :

- le secteur commercial;
- le secteur multilocatif de quatre logements ou plus;
- le secteur institutionnel;
- le secteur industriel.

À noter que pour les nouvelles constructions et les participants en voie de devenir client d'Énergir, l'aide financière sera versée lorsque le numéro de compte d'Énergir aura été déterminé et que le compte sera « actif », signifiant que le client consomme du gaz naturel.

2. L'étude doit être effectuée par une firme enregistrée ou par un ingénieur à l'emploi du client désigné « client participant »

Les firmes enregistrées sont des firmes ayant un ou des ingénieurs spécialisés en efficacité énergétique qui peuvent accompagner les clients d'Énergir dans l'identification et la réalisation de projets en efficacité énergétique. Ayant réalisé des projets d'efficacité énergétique pour des clients d'Énergir et, en ayant accès aux informations concernant les offres de subventions en efficacité énergétique, ces firmes sont bien placées pour guider les clients et faciliter leur participation aux programmes de subventions en efficacité énergétique d'Énergir.

Énergir met à la disposition de ses clients ce répertoire des firmes enregistrées. Ce répertoire se veut un outil d'identification et de recherche des coordonnées de firmes offrant des services en efficacité énergétique. Ces firmes ne sont pas des filiales ou partenaires d'Énergir et la mise à disposition de ce répertoire en aucun cas ne vise à certifier, attester, ni garantir la qualité des services offerts par ces firmes.



Études de faisabilité

- Pour consulter la liste des [firmes enregistrées](#)
- Pour enregistrer votre firme, écrivez à efficaciteenergetique@energir.com.

Toutes les études de faisabilité doivent être réalisées et/ou vérifiées par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

3. Les économies de gaz naturel doivent être justifiées à l'aide de calculs

Ces calculs détaillés doivent être effectués ou vérifiés par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

La justification des économies doit être basée sur les conditions de fonctionnement actuelles et les conditions anticipées. Pour les nouveaux bâtiments, les hypothèses permettant l'estimation de la consommation de gaz naturel de référence devront être déposées et devront refléter les pratiques actuelles de l'industrie. Les calculs doivent être effectués selon des méthodes d'ingénierie reconnues. Le fichier des calculs en format Excel doit être fourni lors de la demande de subvention. Les fichiers de simulation, le cas échéant, doivent également être fournis et structurés afin de permettre à Énergir de valider les hypothèses et paramètres du calcul d'énergie présenté.

4. La demande d'aide financière doit être présentée avant la réalisation de l'étude

Toutes les demandes d'aide financière pour les études de faisabilité doivent être soumises avant le début des travaux d'analyse accompagnées de la **Demande d'admissibilité (onglet 1)** et de l'**offre de service** de la firme enregistrée. Le délai maximal alloué pour la réalisation d'une étude est de six mois à partir de la date d'acceptation par Énergir.

5. Le respect du cahier des charges et de l'offre de service

L'étude de faisabilité soumise à Énergir doit respecter les éléments du cahier des charges décrits ci-après lorsque applicables. L'offre de service doit contenir, sans s'y limiter, la portée du mandat, les mesures qui seront étudiées, le personnel qui participera à l'étude et le détail de leurs honoraires (taux horaire, tâches, nombre d'heures). Énergir ne souhaite pas nécessairement imposer un format standard à toutes les firmes ou à tous les clients participants, toutefois, les études de faisabilité devront satisfaire des conditions minimales. Un [guide de rédaction](#) pour les études de faisabilité est fourni par Énergir à cet effet. De plus, toute mesure étudiée et non recommandée doit également être décrite de la même façon que les mesures recommandées dans l'étude et dans l'onglet 3.

6. Les mesures visant la substitution du gaz naturel ne doivent pas constituer l'essentiel de l'étude de faisabilité

Étant donné que cette aide financière a pour objectif principal de favoriser une utilisation efficace et rationnelle du gaz naturel, l'étude de faisabilité doit majoritairement présenter des mesures d'efficacité énergétique visant à optimiser l'usage du gaz naturel. Les mesures de substitution du gaz naturel par une autre forme d'énergie, qu'elles soient



Études de faisabilité



motivées par des considérations économiques, conjoncturelles ou autres, ne doivent pas constituer l'essentiel du rapport². Le cas échéant, la demande sera refusée sans possibilité de modification. Certaines mesures de substitution pourront toutefois être admises dans le rapport après entente avec Énergir et avant la réalisation de l'étude (ex. : biénergie).

7. Les installations ou les bâtiments visés par l'étude de faisabilité ne doivent pas avoir fait l'objet d'une étude similaire au cours des cinq dernières années

Dans les cas où les installations auront été modifiées depuis la date de la dernière étude ou que la portée de la nouvelle étude est très différente, au point de rendre les conclusions de l'étude précédente obsolètes ou non applicables, Énergir pourra, avec preuve à l'appui, accorder au client l'autorisation de participer au volet du programme.

8. Les demandes multibâtiments peuvent être soumises dans un formulaire unique

Le formulaire de demande de subvention est adapté pour différents scénarios, à savoir :

- a) Demande pour un bâtiment unique possédant son propre numéro de compte Énergir;
- b) Demande multibâtiments où chaque bâtiment possède son propre numéro de compte Énergir (ex : commission scolaire, chaîne de restaurant, etc.);
- c) Demande multibâtiments où un ou plusieurs bâtiments ne possèdent pas de numéro de compte Énergir (ex : une chaufferie alimentant en vapeur plusieurs bâtiments). Dans ce cas, seuls les bâtiments dont la consommation de gaz naturel peut être mesurée individuellement peuvent être inclus dans la demande de subvention.

Un nombre maximal de 20 bâtiments peut être inclus dans le même formulaire.

9. Les recommandations visant la modernisation ne doivent pas constituer l'essentiel des recommandations

Les mesures visant la modernisation des appareils à gaz naturel ou de l'enveloppe du bâtiment ne doivent pas constituer l'essentiel des recommandations de l'étude. Le but des études est avant tout de dépister d'autres possibilités que le remplacement d'une technologie désuète par une autre plus performante visée par un des autres programmes d'efficacité énergétique d'Énergir.

² Par souci de cohérence énergétique, si l'étude de faisabilité inclut des mesures de substitution du gaz naturel vers l'électricité résistive, l'impact tant pour le client que pour le réseau (ex. : capacité du panneau électrique ou l'effet sur la pointe électrique) devra être démontré, afin de permettre au client de prendre une décision éclairée.



Études de faisabilité

10. Les mesures visant l'optimisation du tarif ne doivent pas constituer l'essentiel des recommandations

11. Le dépôt d'une version préliminaire de l'étude de faisabilité est obligatoire pour l'obtention de la subvention

Un rapport préliminaire devra être déposé à Énergir avant la présentation finale au client. Un [guide de rédaction](#) a été produit et vous est fortement suggéré.

12. Les mesures étudiées doivent respecter les lois et règlements

Les mesures étudiées doivent respecter les règlements et les lois applicables au Québec, notamment ceux et celles ayant trait à la qualité de l'air, à la protection de l'environnement et les codes d'installation et d'approbation associés au gaz naturel et du propane (B149.1).

13. Une étude de faisabilité faisant l'objet d'une aide financière provenant du programme EcoPerformance n'est pas admissible.



Études de faisabilité

Éléments du cahier des charges

1. Description du bâtiment
(année de construction, superficie et usage)
2. Description des systèmes énergétiques de l'établissement
3. Bilan des consommations et des coûts d'énergie³
4. Vérification de l'existence d'ententes contractuelles
comportant des obligations tarifaires et contractuelles
et analyse des impacts pour le client
5. Inventaire des améliorations énergétiques

Les mesures recommandées devraient être regroupées sous quatre catégories :

- réduction de la charge (mesures de type comportemental);
- mesures d'optimisation (réparation, entretien, retrofit, mesures de récupération d'énergie, amélioration du rendement de la production [m³/unité de production]);
- mesures de modernisation⁴
(remplacement par des appareils à efficacité accrue);
- mesures visant l'enveloppe du bâtiment (s'il y a lieu).

Chaque mesure proposée, quelle soit recommandée ou non, devrait être détaillée selon les éléments suivants :

5.1 Description de chaque amélioration (croquis optionnel)

Lorsque applicable, décrire :

- a) le scénario de référence;
- b) le scénario efficace.

Veuillez-vous référer à la page de définitions pour de plus amples informations.

5.2 Investissement requis

- Travaux (le détail des estimations devra être fourni à Énergir comme mentionné dans le guide de rédaction);
- ingénierie et honoraires (internes⁵ ou externes);
- subventions ou mesures fiscales (si offertes et applicables).

Énergir exige que les surcoûts des mesures d'efficacité énergétique proposées dans l'étude soient estimés, veuillez vous référer au formulaire de déclaration des coûts détaillés par mesure, **Rapport détaillée des coûts (onglet 2)** pour compléter la demande.

³ Indiquer le coût complet du gaz naturel utilisé pour effectuer les calculs de rentabilité et les prix des autres sources d'énergie, comme décrit à la page 20 du présent document.

⁴ Les recommandations concernant les programmes d'efficacité énergétique d'Énergir doivent être identifiées en conséquence afin d'éviter le double comptage.

⁵ Dans le cas d'honoraires internes, le client devra fournir les salaires de ses employés impliqués dans le projet ou utiliser des taux moyens reconnus dans l'industrie.



Études de faisabilité

5.3 Économie d'énergie, d'entretien (ou surcoût s'il y a lieu)

Veuillez fournir les calculs détaillés des économies.

5.4 Calculs de rentabilité incluant la période de récupération de l'investissement (PRI_{gaz}) selon la méthode de calcul illustrée à la page 20 du présent document

5.5 Vie utile de l'amélioration

5.6 Impact sur l'utilisation des locaux (s'il y a lieu)

- Amélioration du confort, de la qualité de l'air ou de la qualité de vie.

5.7 Impact environnemental

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre : quantité par an.

5.8 Autres bénéfices non énergétiques (s'il y a lieu)

6. Plan d'implantation des améliorations et échéancier

7. Plan de formation ou de sensibilisation des administrateurs et du personnel (s'il y a lieu)

8. Recommandations en matière de garanties de performance (si applicables)



Implantation de
mesures efficaces

Délais
de réalisation
maximum
(Volet
implantation)



Implantation de mesures efficaces

Cette aide financière vise une rationalisation de la consommation du gaz naturel qui n'est pas admissible à l'un des autres programmes d'efficacité énergétique d'Énergir.

Aide financière¹

L'aide financière, dans le cadre de ce volet du programme, est accordée selon la période de récupération de l'investissement calculée par mesure d'efficacité énergétique avant subventions. Ce montant est par la suite appliqué au volume de gaz naturel économisé pour la première année suivant l'implantation de la mesure d'efficacité énergétique. Veuillez toutefois noter que la période de récupération de l'investissement ne peut aller en deçà d'un an une fois le montant de la subvention d'Énergir déduit des dépenses admissibles de la mesure. Une lettre indiquant l'aide financière pour l'ensemble du projet sera transmise par Énergir. Le client aura un an à partir de la date d'émission de celle-ci pour réaliser les mesures.

PRI_{gaz} (des mesures individuelles)¹

	Moins de 1 an	1 à 20 ans	> 20 ans
Aide financière	Non admissible	1,00 \$/m ³	Non admissible sauf si la PRI _{gaz} globale du projet est ≤ 20 ans ²

Le montant maximal de l'aide financière ne pourra être plus élevé que **1 000 000 \$ par numéro de compte et par année financière ou 50 %** des dépenses admissibles avant taxes (surcoûts estimés du projet), incluant le coût des appareils et le coût d'installation.

Les demandes de moins de **1 000 \$** ne sont pas admissibles.

Les mesures dont la période de récupération de l'investissement simple (PRI_{gaz}) est inférieure à un an ne sont pas admissibles. Les mesures dont la PRI_{gaz} est supérieure à 20 ans sont admissibles uniquement si la PRI_{gaz} globale du projet déposé dans le cadre de la même demande de subvention

¹ Ces modalités s'appliquent aux demandes d'aide financière pour l'implantation de mesures efficaces reçues après le 1^{er} novembre 2023. Les demandes reçues avant le 1^{er} novembre 2023 bénéficient des modalités en vigueur au moment de la demande.

La date de réception de la demande d'aide financière pour l'implantation de mesures efficaces correspond à la date de réception des onglets 1, 2 et 3 par Énergir.

² Cette modalité s'applique à toutes les nouvelles demandes, ainsi que toutes les demandes en cours.



Implantation de mesures efficaces

est inférieure ou égale à 20 ans. **Énergir encourage toutefois la déclaration des mesures non admissibles en termes de PRI_{gaz} , afin de pouvoir comptabiliser l'ensemble des économies qui découlent du projet.**

Énergir peut autoriser le dépôt et le paiement de demandes pour la réalisation de plus d'un projet d'implantation par année financière pour un même numéro de compte lorsque les installations du client le justifient et que les demandes visent des projets d'implantation distincts.

Parmi les cas de figure pour lesquels Énergir pourrait accepter plus d'une demande pour un même numéro de compte dans une même année financière, notons par exemple :

- un complexe industriel comportant au moins deux bâtiments de production d'extrants livrables;
- une usine comportant plusieurs sections distinctes et ayant une importante consommation de gaz naturel. Plus précisément, les sections d'usine pouvant être délimitées par des périmètres comptables, comme un département indépendant en matière de budget d'exploitation, ou des paramètres de procédé ayant une consommation jugée significative de gaz naturel.

Les demandes visant la réalisation de plus d'un projet d'implantation par année financière doivent avoir fait l'objet d'une approbation par Énergir au préalable. Chaque demande d'implantation additionnelle approuvée par Énergir donne à nouveau droit au plafond d'aide financière de 1 000 000 \$.

L'année financière d'Énergir débute le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre

Quoique la demande doive porter sur de nouvelles mesures, Énergir accepte des demandes pour des mesures en cours d'implantation à condition que les travaux aient débuté après le 1^{er} janvier précédant le début de l'année financière courante d'Énergir et que l'implantation ne soit pas complétée au moment de la demande.

L'année financière d'Énergir débute le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre. Cependant, tous les dossiers doivent être déposés au plus tard le 15 septembre, sans quoi ils seront comptabilisés dans l'année financière suivante.



Implantation de
mesures efficaces

Critères d'admissibilité

1. Être un client d'Énergir ou en voie de le devenir

Les secteurs d'activités admissibles au volet sont les suivants :

- le secteur commercial;
- le secteur multilocatif de quatre logements ou plus;
- le secteur institutionnel;
- le secteur industriel.

À noter que pour les nouvelles constructions et les clients en voie de le devenir, l'aide financière sera versée lorsque le numéro de compte d'Énergir aura été déterminé.

2. La mesure d'économie d'énergie doit viser la consommation de gaz naturel traditionnel ou de gaz naturel renouvelable (GNR) distribué par Énergir

Toute mesure d'économie d'énergie ayant un impact direct ou indirect sur la consommation de gaz naturel peut être admissible, pourvu qu'elle ne vise pas la substitution du gaz naturel par une autre source d'énergie ou son élimination. De plus, la mesure ne doit pas correspondre à une technologie visée par un des autres programmes d'efficacité énergétique d'Énergir, quel que soit son niveau d'efficacité énergétique.

3. Les mesures doivent être recommandées par une firme enregistrée ou par un ingénieur à l'emploi du client

Toute mesure doit être recommandée et justifiée soit par une étude de faisabilité technico-économique, soit par un rapport ou par tout autre document pertinent signé par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces documents proviennent d'une des entités suivantes :

- Une firme inscrite dans la [liste des firmes enregistrée](#) par Énergir
- Un ingénieur à l'emploi du client.

4. La récupération d'énergie thermique (chaleur) provenant de sources autres que le gaz naturel est acceptée sous certaines conditions

Énergir accepte les mesures visant la géothermie, l'aérothermie et la récupération de chaleur provenant de sources autres que le gaz naturel sous certaines conditions :



Implantation de mesures efficaces

4.1. L'énergie thermique récupérée doit être : i) marginalement gratuite, ET ii) provenir de rejets thermiques non valorisés ou d'une énergie thermique renouvelable³.

4.2. Les rejets thermiques non valorisés doivent être générés sur les lieux de la réalisation des mesures d'efficacité énergétique.

Toutefois, les mesures visant la récupération de rejets thermiques provenant d'un réseau d'eau entre des bâtiments (réseau urbain) pourraient être admises sous certaines conditions. Ces mesures, le cas échéant, devront être préalablement soumises au conseiller efficacité énergétique d'Énergir pour analyse.

4.3. L'énergie thermique récupérée doit amener une réduction de la consommation de gaz naturel, peu importe l'usage (chauffage, eau chaude, ventilation, procédé).

4.4. Si un système de réfrigération par compression mécanique (ex. : thermopompe) est utilisé avec l'intention de récupérer des rejets thermiques non valorisés, la portion d'énergie électrique consommée par le moteur du compresseur doit être retranchée de la somme d'énergie récupérée dans les calculs d'économies d'énergie.

Énergir reconnaît seulement les économies d'énergie nettes. Toutefois, les économies de gaz qui ont été retranchées selon cette clause doivent être incluses dans le calcul de la PRI_{gaz} . De plus, si ce même système de réfrigération par compression mécanique est utilisé pour la climatisation des espaces, le scénario de référence devra inclure de la climatisation et les coûts d'acquisition et d'installation d'un système de climatisation devront être soustraits du montant des dépenses admissibles.

4.5. Si la réalisation d'une mesure d'efficacité énergétique permet d'éviter l'installation d'un appareil à gaz naturel, le coût pour l'installation de cet appareil devra être estimé et inclus au scénario de référence aux fins du calcul des dépenses admissibles et de la période de récupération de l'investissement (PRI_{gaz}).

4.6. La consommation de gaz naturel après l'implantation des mesures d'efficacité énergétique devra permettre d'assurer la rentabilité du branchement et représenter au moins :
i) 30 % de la consommation de gaz naturel avant la réalisation du projet OU ii) 10 % de la consommation de gaz naturel avant la réalisation du projet et que la totalité du gaz naturel résiduel consommé soit du gaz naturel renouvelable (GNR)⁴.

³ L'énergie solaire thermique est considérée comme une énergie thermique renouvelable, mais est exclue de ce volet, car un volet spécifique au solaire est déjà offert par Énergir.

⁴ Le client devra s'engager à ce que sa consommation de gaz naturel soit composée à 100 % de gaz naturel renouvelable (GNR) pendant une durée minimale de trois ans et respecter les conditions de service présentées à l'article 11.1.3.548.



Implantation de mesures efficaces

4.7. Le dépôt d'une version préliminaire de l'étude décrivant les mesures d'efficacité énergétique ainsi que les calculs d'économies d'énergie doivent être soumis à Énergir pour approbation avant la présentation au client.

Énergir se réserve le droit d'interpréter les modalités du volet et de réviser et valider les hypothèses et paramètres de calcul des mesures de récupération d'énergie présentées.

4.8. Les projets de valorisation de la biomasse seront admissibles à la subvention sous réserve d'une analyse des équipes d'Énergir démontrant que le participant ne dispose pas des capacités nécessaires pour produire du gaz naturel renouvelable (GNR) de qualité pipeline.

5. Les économies de gaz naturel doivent être justifiées à l'aide de calculs

Ces calculs détaillés doivent être effectués ou vérifiés par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

La justification des économies doit être basée sur les conditions de fonctionnement actuelles et les conditions anticipées. Pour les nouveaux bâtiments, les hypothèses permettant l'estimation de la consommation de gaz naturel de référence devront être déposées et devront refléter les pratiques actuelles de l'industrie. Les calculs doivent être effectués selon des méthodes d'ingénierie reconnues. Le fichier des calculs en format Excel doit être fourni lors de la demande de subvention. Les fichiers de simulation, le cas échéant, doivent également être fournis et structurés afin de permettre à Énergir de valider les hypothèses et paramètres du calcul d'énergie présenté.

Énergir se réserve le droit de valider les hypothèses de calculs et de modifier son aide financière.

6. Une mesure visée par la demande d'aide financière qui fait partie d'un ensemble de mesures doit être documentée adéquatement

L'information séparée concernant la ou les mesures touchant la consommation de gaz naturel sera nécessaire à l'analyse de la demande par Énergir.

7. Les mesures couvertes par d'autres programmes d'efficacité énergétique d'Énergir doivent être distinctes des autres mesures d'économie d'énergie

Si une mesure est combinée avec le remplacement d'un appareil visé par le programme Appareils efficaces – Affaires d'Énergir, les économies liées à cette mesure doivent être isolées de celles provenant du remplacement de l'appareil. Il en est de même pour les mesures encouragées par les autres programmes d'efficacité énergétique d'Énergir, à l'exception du programme Optimisation des chaufferies où le client peut déposer ces mesures dans Implantation ou dans le volet Optimisation des chaufferies, à son choix.



Implantation de
mesures efficaces

8. Ajout d'une nouvelle chaudière à gaz naturel ou remplacement d'une chaudière existante

L'ajout d'une nouvelle chaudière ou le remplacement d'une chaudière existante en fin de vie utile, peu importe sa capacité, peut être admissible à la subvention, sous certaines conditions⁵.

Dans le cas d'un remplacement d'une chaudière existante avant la fin de sa durée de vie utile, veuillez prendre contact avec Énergir pour valider l'admissibilité de la mesure.

Veuillez noter que le volet Optimisation des chaufferies est également disponible et peut être envisagé pour l'installation de mesures visant à augmenter l'efficacité des chaudières (économiseur, micromodulation et sonde de O₂). Les aides financières des deux volets ne peuvent toutefois pas être combinées pour une même mesure (elles peuvent être combinées seulement si elles appuient des mesures distinctes).

9. Les mesures de type comportemental qui ne nécessitent aucune dépense en équipement ou produit ne sont pas admissibles

10. Les mesures d'entretien (remplacement à la suite d'un bris, réparation) qui sont essentielles au bon fonctionnement du bâtiment ou du procédé de l'usine ne sont pas admissibles

11. Les mesures implantées doivent respecter les lois et les règlements

Les mesures étudiées doivent respecter les règlements et les lois applicables au Québec, notamment ceux et celles ayant trait à la qualité de l'air, à la protection de l'environnement et les codes d'installation et d'approbation associés au gaz naturel et du propane (B149.1).

12. Tout participant adhérent à un autre programme d'aide financière pour la réalisation de son projet s'engage à déclarer à Énergir toute somme reçue et/ou à recevoir dans le cadre du même projet

Énergir versera au client l'aide financière prévue au présent volet réduite en fonction des contributions versées par d'autres organismes dans le cadre du même projet afin que la portion payable par le client représente au minimum 25 % des coûts relatifs au projet (scénario efficace).

13. Traitement des dossiers pour les clients utilisant le service de gaz d'appoint concurrence

Les clients utilisant le service de gaz d'appoint concurrence sont admissibles à notre aide financière. Cependant, le volume admissible doit être calculé au prorata d'une consommation de 12 mois précédant leur demande. L'aide financière est versée à la fin des travaux, sur réception des pièces justificatives. Cependant, si le client ou l'équipement visé par la mesure d'économie d'énergie ne consomment

⁵ Le demandeur devra (entre autres) démontrer que l'efficacité de la chaudière excède la norme en vigueur et justifier le surcoût de l'équipement ciblé par rapport à la solution de référence.



Implantation de mesures efficaces

Délai maximum
pour dépôt
du Rapport
de suivi



suivant la date
indiquée sur la
lettre de
versement du
volet
implantation

plus de gaz naturel au moment de la demande de versement, le paiement sera retenu jusqu'à ce que la consommation de gaz naturel ait repris. Le délai maximal pour le versement de l'aide financière est de un an.

14. Calcul de la période de récupération de l'investissement (PRI_{gaz})

$$PRI_{\text{gaz}} = \frac{\text{Dépenses admissibles de la mesure d'efficacité énergétique attribué au gaz naturel}}{\text{Économie annuelle de gaz naturel (\$) associée à la mesure}}$$

Soit

$$PRI_{\text{gaz}} = \frac{\text{Dépenses admissibles de la mesure d'efficacité énergétique attribué au gaz naturel}}{\text{Quantité annuelle économisée (m}^3\text{) X coûts unitaires de gaz naturel (Transport + Équilibrage + Inventaire + Distribution + Fourniture + coût évité SPEDE)*}}$$

* Coûts unitaires de gaz naturel avant taxes établis selon la moyenne des douze mois précédant le mois courant de la demande d'aide financière pour l'implantation. Les clients fournissant leurs propres services peuvent utiliser leurs prix spécifiques à condition que ceux-ci soient documentés parmi les pièces justificatives et qu'ils soient en vigueur lors du dépôt de la demande. Lorsque ceux-ci ne sont pas disponibles, les prix publiés par Énergir constituent la référence.

Pour les clients n'étant pas considérés comme grands émetteurs dans le cadre du SPEDE, le coût évité SPEDE correspond au taux du tarif « service SPEDE ». Les clients considérés comme grands émetteurs peuvent utiliser une estimation de leur propre coût évité SPEDE à condition qu'elle soit documentée et justifiée.

15. Un suivi des économies est obligatoire pour tous les projets de grandes tailles soient ceux présentant des économies de gaz naturel de 500 000 m³ et plus

Pour plus de détails, veuillez-vous référer à la section Suivi des Économies du présent guide.



Suivi des économies

Suivi des économies

Les participants dont les projets présentent des économies de gaz naturel annuelles de 500 000 m³ et plus (projet de grande taille) doivent obligatoirement effectuer un suivi des économies d'énergie après leur implantation.

Pour les clients présentant des économies annuelles de gaz naturel de 500 000 m³ et plus, Énergir exige aux participants de soumettre un **Plan de suivi des économies (Annexe 2)** des économies d'énergie.

Énergir devra recevoir au démarrage du projet le **Plan de suivi** dans lequel seront contenues diverses informations pour le suivi des économies générées par les mesures implantées.

À partir de la date indiquée sur la lettre de versement de l'aide financière pour l'implantation des mesures, le client dispose d'un délai de douze mois pour soumettre le **Rapport de suivi des économies (Annexe 3)** présentant les résultats obtenus, ainsi que les écarts observés par rapport aux économies initialement calculées.

Une aide financière additionnelle sera versée au participant dans le cadre du suivi des économies.

Les participants dont les projets présentent des économies de gaz naturel annuelles inférieures à 500 000 m³ et qui souhaitent mettre en place un suivi des économies sont admissibles à l'aide financière additionnelle offerte pour le suivi des économies à condition de respecter les exigences d'Énergir entourant cette étape.



Suivi des économies

Aide financière

L'aide financière additionnelle offerte par Énergir pour le suivi des économies vise à couvrir les frais professionnels ainsi que les équipements de mesurage nécessaires à la réalisation du suivi des économies. **L'aide financière versée s'applique aux projets de grande taille et aux projets mettant en place un suivi des économies volontaire.**

Le montant de cette aide financière additionnelle est limité à 80 % des dépenses liées à la réalisation du suivi et ne peut pas dépasser 15 000 \$.

L'admissibilité des dépenses et le montant de l'aide financière additionnelle pour le suivi des économies devront être approuvés par Énergir.

L'aide financière additionnelle sera versée au participant lorsque le **Rapport de suivi des économies (Annexe 3)** aura été approuvé par Énergir.

Contribution d'autres organismes

Tout participant adhérant à un autre programme d'aide financière pour la réalisation de ce suivi s'engage à déclarer à Énergir toute somme reçue et/ou à recevoir. Énergir versera au client l'aide financière prévue dans le cadre du suivi des économies réduite en fonction des contributions versées par d'autres organismes dans le cadre du même suivi afin que la totalité des contributions reçues ne dépasse pas 100 % des dépenses liées à la réalisation du suivi.

Exigences

En plus de se conformer aux conditions d'admissibilité ainsi qu'aux modalités de participation à l'implantation, les projets de grande taille devront rencontrer les exigences qui suivent :

1. Le suivi des économies s'adresse aux clients demandant à Énergir une subvention à l'implantation et dont les projets présentent des économies de 500 000 m³ et plus (suivi obligatoire) ou aux clients dont les projets présentent des économies inférieures à 500 000 m³ et qui en font la demande (suivi volontaire).
2. Le client devra au préalable faire une demande d'aide financière pour l'implantation de mesures efficaces accompagnée du **Plan de suivi des économies (Annexe 2)**.
3. **Le plan de suivi** des économies doit être soumis à Énergir pour approbation avant sa mise en œuvre.
4. Le plan de suivi doit être effectué ou vérifié par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
5. Le suivi des économies doit respecter les éléments couverts au **Plan de suivi des économies (Annexe 2)**. Énergir ne souhaite pas imposer un format standard à toutes les firmes, mais désire que les différents éléments présents dans le document de Plan de suivi soient couverts.

Principaux éléments du plan de suivi

- a. L'objectif du plan de suivi des économies
- b. Description des paramètres clés
- c. Description de la méthodologie proposée



Suivi des économies

- d. Procédures d'analyse et calculs
- e. Période de suivi
- f. Coûts et honoraires

Une fois les mesures implantées, mises en service et la période de suivi complétée, le client devra soumettre le **Rapport de suivi (Annexe 3)** à Énergir pour approbation.

6. Le **Rapport de suivi (Annexe 3)** des économies doit être accompagné de toutes les références utilisées pour les calculs, les données de mesurage ainsi que le détail des méthodes de calcul employées.
7. **Les calculs** doivent être effectués ou vérifiés par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
8. Le suivi des économies devra se réaliser selon la période prévue dans le **Plan de suivi**. On considère qu'il est important de bien choisir une période représentative selon l'utilisation finale de la mesure (chauffage, ventilation ou procédé). Par exemple, pour les mesures visant le chauffage ou la ventilation, un cycle de chauffage complet des mesures devrait être visé. Pour les mesures de procédés, une à deux semaines de suivi des économies pourraient être jugées suffisantes.

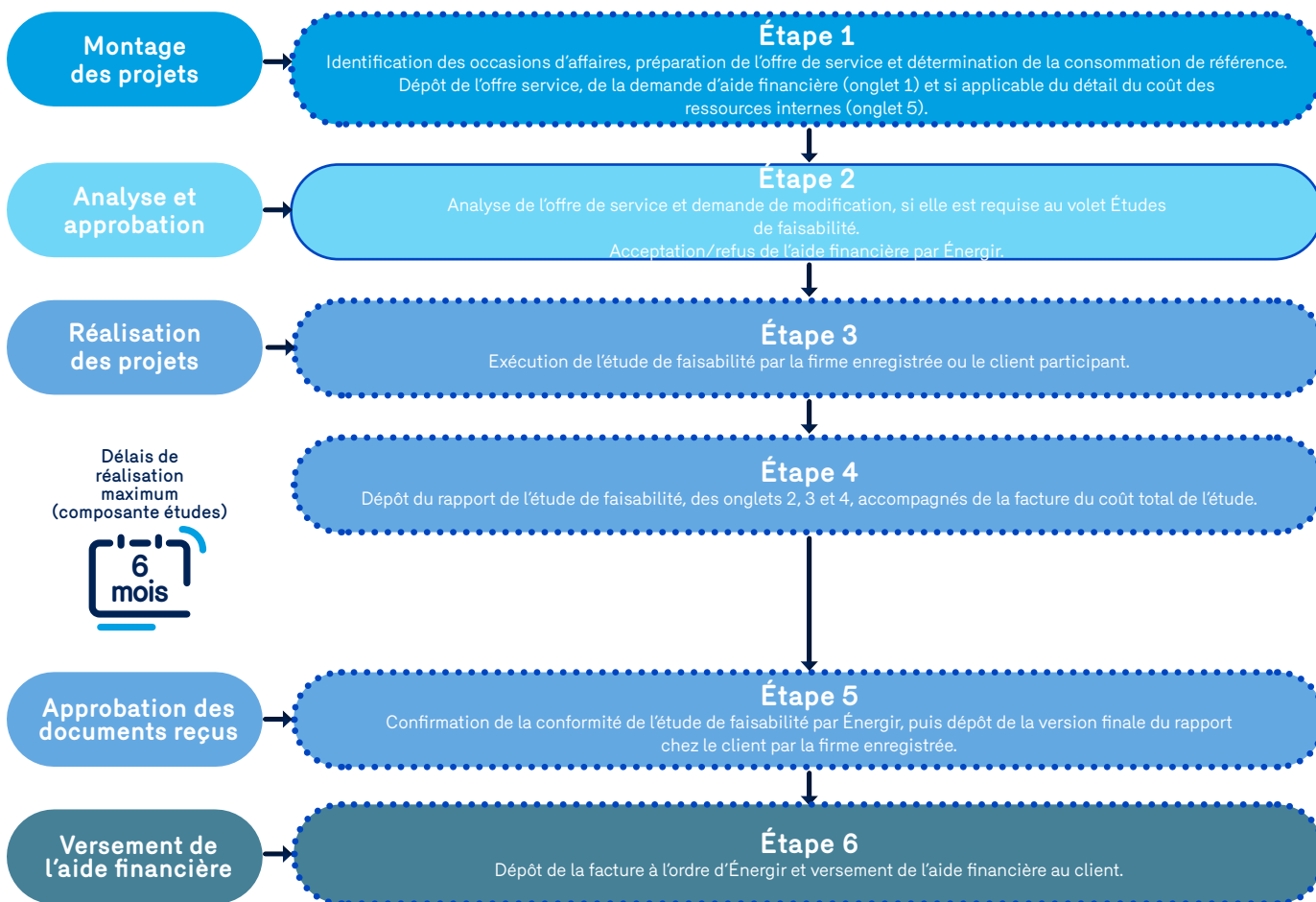
Les résultats du suivi n'auront pas d'impact sur l'aide financière reçue dans le cadre de l'implantation.

Afin de vous permettre d'évaluer les niveaux de consommation d'énergie découlant de l'implantation du projet, Énergir exige l'application d'une méthode qui tient compte du contexte et des particularités spécifiques de votre projet. Cette méthode pourrait s'inspirer du Protocole international de mesure et de vérification de la performance énergétique (PIMVP)⁶ **ou toute autre approche pertinente.**

⁶ www.evo-world.org

Études de faisabilité

Étapes de réalisation (tableau)



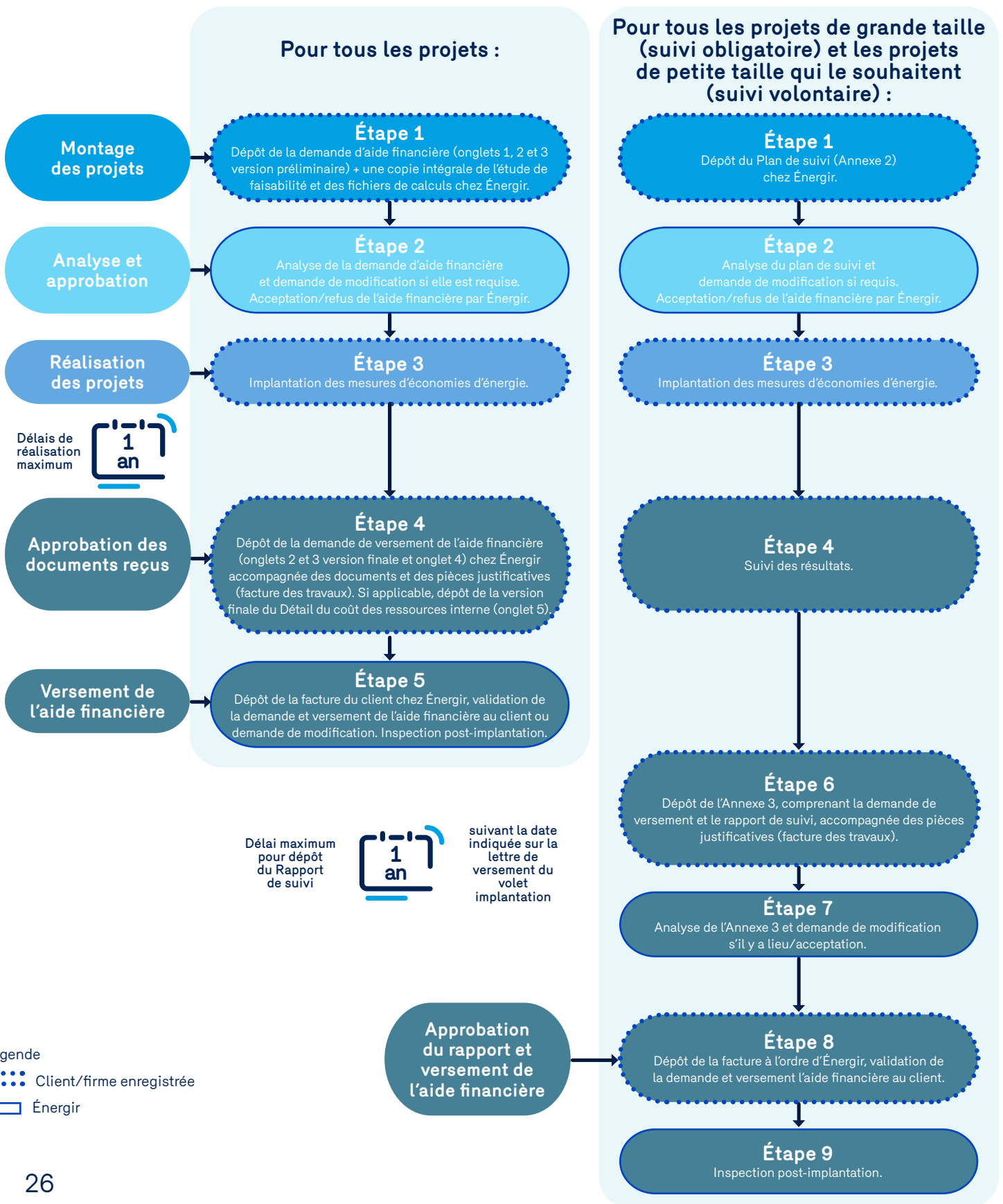
Légende

..... Client/firme enregistrée

Énergir

Implantation de mesures efficaces

Étapes de réalisation (tableau)





Étapes de réalisation

Étapes de réalisation

Études de faisabilité

Étape 1

Dépôt de la demande d'aide financière d'Énergir

L'aide financière s'adresse aux clients d'Énergir qui désirent réaliser des études de faisabilité. Pour ce faire, le client présente une demande d'aide financière auprès d'Énergir, en remplissant la **Demande d'admissibilité (onglet 1)** et le **Détail du coût des ressources internes (onglet 5)** si applicable.

La demande doit être accompagnée de l'**offre de service** intégrale de la firme enregistrée ou du client participant, qui comprend une description sommaire des mesures qui seront analysées dans l'étude de faisabilité et une indication du montant d'aide financière auquel le client a droit.

En présentant sa demande, le client déclare avoir pris connaissance des critères d'admissibilité au volet du programme.

Étape 2

Analyse de l'offre de service et demande de modification s'il y a lieu/acceptation

Énergir analyse la demande d'aide financière en fonction des critères d'admissibilité et confirme par écrit l'acceptation (ou le refus) de l'aide financière, le montant accordé, le délai d'exécution ainsi qu'un rappel des conditions d'exécution et du cahier des charges à respecter.

Le client consent à ce qu'Énergir demande à la firme enregistrée des précisions quant à la teneur de l'offre de service et/ou d'y apporter des modifications, sans toutefois changer le coût de réalisation de l'étude.

Étape 3

Exécution de l'étude de faisabilité

À partir de la date d'acceptation de l'aide financière par Énergir, la firme enregistrée dispose de six mois pour réaliser l'étude de faisabilité, en conformité avec son offre de service et le cahier des charges.

Étape 4

Dépôt de l'étude, ainsi que des documents et pièces justificatives chez Énergir pour approbation

La firme enregistrée dépose le **Rapport de l'étude de faisabilité** signée par un ingénieur membre de l'OIQ sur laquelle est indiquée la date de réalisation, l'identité du professionnel ayant réalisé ou approuvé le rapport, ainsi que son numéro OIQ. Une copie des calculs doit être jointe à la demande, s'ils ne sont pas inclus dans l'étude de faisabilité.



Étapes de réalisation

Le client consent à ce qu'Énergir demande à la firme enregistrée d'apporter des modifications à l'étude afin qu'elle respecte le cahier des charges et l'offre de service. De plus, dépôt du **Rapport détaillé des coûts (onglet 2)** et du **Sommaire des mesures visées par la demande d'aide financière (onglet 3)** sur lesquels les champs « autorisation du client » et « validation de l'ingénieur » doivent être remplis.

Le client remplit également le formulaire de transmission des documents et des pièces justificatives pour la **Demande de versement de l'aide financière (onglet 4)**. Cet onglet doit être accompagné d'une copie de la facture remise au client par la firme enregistrée représentant le coût total de l'étude de faisabilité plus les taxes applicables (TPS et TVQ).

Pour les clients participants, si des ressources internes chez le client ont collaboré à la réalisation de l'étude, une version finale de l'onglet 5 (Détail du coût des ressources internes) est également requise.

Étape 5

Dépôt de l'étude de faisabilité chez le client (pour la firme enregistrée)

Énergir procède à l'analyse du rapport et dans le cas où il est jugé satisfaisant, c'est-à-dire qu'il respecte les critères d'admissibilité, ainsi que le cahier des charges, la firme soumet la version finale des résultats de l'étude de faisabilité au client.

Dans les cas où la portée de l'étude a été modifiée en cours de réalisation ou si l'étude est jugée insatisfaisante par Énergir, cette dernière se réserve le droit de demander à la firme enregistrée d'apporter certains remaniements ou modifications à l'étude.

Étape 6

Versement de l'aide financière au client

- 6.1 Une facture remise par le client doit être envoyée à Énergir pour réclamer le montant de l'aide financière, ainsi que les taxes applicables (TPS et TVQ).
- 6.2 Dans le cas où le rapport est jugé satisfaisant, c'est-à-dire qu'il respecte les critères d'admissibilité et le cahier des charges et que tous les documents ont été reçus, Énergir procède à l'émission du chèque au nom du client et en informe celui-ci.



Étapes de réalisation

Implantation de mesures efficaces

Étape 1

Dépôt de la demande d'aide financière d'Énergir

L'aide financière s'adresse aux clients d'Énergir et à ceux en voie de le devenir qui désirent implanter des mesures d'économie d'énergie qui sont mentionnées dans une étude de faisabilité technico-économique ou autres documents reconnus par le volet du programme. Pour ce faire, le client présente une demande d'aide financière à Énergir, en remplissant la **Demande d'admissibilité (onglet 1)**.

Le client doit également joindre à sa demande d'admissibilité au programme une copie intégrale de l'étude de faisabilité ou des fichiers de calculs qui décrit la ou les mesures visées par la demande accompagnée d'une version préliminaire du **Rapport détaillé des coûts (onglet 2)** et du **Sommaire des mesures visées par la demande d'aide financière (onglet 3)**.

Pour les projets présentant des économies de gaz naturel de 500 000 m³ et plus ou qui prévoient mettre en place un suivi des économies volontaire, le client doit également joindre à sa demande, le **Plan de suivi (Annexe 2)**. Veuillez vous référer au volet Suivi des économies pour plus de détails.

En présentant sa demande, le client déclare avoir pris connaissance des critères d'admissibilité au volet du programme.

Étape 2

Analyse de la demande d'aide financière et des documents de projet /acceptation

Énergir analyse la demande d'aide financière en fonction des critères d'admissibilité et confirme par écrit l'acceptation (ou le refus) de l'aide financière, le montant accordé, le délai d'exécution ainsi qu'un rappel des conditions d'exécution.

Le client consent à ce qu'Énergir demande à la firme responsable des précisions quant à la teneur de la demande d'aide financière et des documents de projet ou d'y apporter des modifications, sans toutefois changer le coût de réalisation.

Pour les projets présentent des économies de gaz naturel annuelles de 500 000 m³ et plus ou qui prévoient mettre en place un suivi des économies volontaire : Énergir analyse le **Plan de suivi (Annexe 2)** et confirme par écrit l'acceptation ou le refus du plan pour le suivi des économies.

Étape 3

Implantation des mesures d'économie d'énergie

À partir de la date d'acceptation de l'attribution de l'aide financière par Énergir, le client dispose d'un an pour réaliser l'implantation des mesures approuvées par Énergir. Le client doit aviser Énergir dans l'éventualité où ce délai ne pourrait être respecté. Passé ce délai, Énergir se réserve le droit de refuser le paiement de l'implantation des mesures.



Étapes de réalisation

La mesure, telle qu'elle a été approuvée par Énergir, doit être implantée dans son intégralité. Toutefois, si la mesure est implantée de façon différente ou modifiée, le client doit remplir le formulaire approprié tel que décrit à l'étape suivante.

Étape 4

Dépôt de la demande de versement de l'aide financière à Énergir accompagnée des documents et des pièces justificatives

Le client remplit la **Demande de versement de l'aide financière et attestation de mise en service (onglet 4)**. Cette demande doit être présentée au plus tard un an après la date indiquée sur la lettre d'acceptation de la demande.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- une copie de la facture des biens ou des services rendus en lien avec les mesures implantées;
- le **Rapport détaillé des coûts (onglet 2)** et le **Sommaire des mesures visées par la demande d'aide financière (onglet 3)** en version finale afin de refléter les coûts réels d'acquisition, d'installation des appareils ou des services rendus.

Étape 5

Validation de la demande et versement de l'aide financière au client ou demande de modification

Une copie de la facture doit être remise par le client à Énergir, afin de réclamer le montant de l'aide financière ainsi que les taxes applicables (TPS et TVQ).

Énergir procède à l'analyse des mesures implantées et, dans le cas où le dossier est jugé satisfaisant, c'est-à-dire qu'il respecte les conditions d'exécution, Énergir émet le chèque et en informe le client. Dans les cas où la portée des mesures a été modifiée en cours de réalisation ou si les mesures sont jugées insatisfaisantes par Énergir, cette dernière se réserve le droit de demander au client certaines modifications et de suspendre le versement de l'aide financière jusqu'à la mise en œuvre des modifications.

Inspection post-implantation

Une visite d'inspection dans les 12 mois suivant l'implantation des mesures pourra être réalisée par Énergir. Énergir sélectionnera les participants dont les travaux seront inspectés et contactera la personne-ressource identifiée sur **l'onglet 1** afin de convenir de la date de l'inspection. Lors de la visite d'inspection, le client participant devra être en mesure de montrer au représentant d'Énergir, effectuant l'inspection, des preuves de la réalisation des travaux pour lesquels Énergir a versé une aide financière. Si cette inspection révèle que des mesures déclarées préalablement n'ont pas été implantées, le client s'engage à rembourser immédiatement à Énergir l'aide financière octroyée en vertu du présent volet du programme.



Étapes de réalisation

Étapes additionnelles pour le suivi des économies obligatoire ou volontaire des projets :

Étape 6

Dépôt de l'Annexe 3 (rapport de suivi et demande de versement) chez Énergir

Après le versement de l'aide financière pour les mesures implantées, le client dispose d'un délai de douze mois pour soumettre la **Demande de versement** pour le suivi et le **Rapport de suivi (Annexe 3)**, afin de statuer sur les résultats obtenus ainsi que les écarts observés par rapport aux économies initialement calculées.

Cette demande doit être accompagnée d'une copie des factures des fournisseurs des biens fournis ou des services rendus pour le suivi des économies uniquement.

Étape 7

Analyse de l'Annexe 3 et demande de modification s'il y a lieu/acceptation

Énergir analyse l'**Annexe 3**, comprenant la **Demande de versement** et le **Rapport de suivi** et confirme par écrit l'acceptation (ou le refus) de l'aide financière et le montant accordé.

Étape 8

Validation de la demande et versement de l'aide financière au client

Une copie de la facture doit être remise par le client à Énergir, afin de réclamer le montant de l'aide financière pour le suivi des économies ainsi que les taxes applicables (TPS et TVQ).

Énergir procède à l'analyse de la demande de versement, dans le cas où le dossier est jugé satisfaisant, c'est-à-dire qu'il respecte les conditions d'exécution, Énergir émet le chèque et en informe le client.

Étape 9

Inspection post-implantation

Une visite d'inspection dans les 12 mois suivant l'implantation des mesures au volet Études et Implantation sera réalisée par le représentant d'Énergir. Énergir contactera la personne-ressource identifiée sur l'**onglet 1** afin de convenir de la date de l'inspection. Lors de la visite d'inspection, le client ayant reçu une aide financière d'Énergir pour l'implantation de mesures efficaces devra être en mesure de montrer au représentant d'Énergir, effectuant l'inspection, des preuves de la réalisation des travaux pour lesquels Énergir a versé une aide financière.

Si cette inspection révèle que des mesures déclarées préalablement n'ont pas été implantées, le client s'engage à rembourser immédiatement à Énergir l'aide financière octroyée en vertu du présent volet du programme.



Formulaires

Afin d'éviter tout problème d'incompatibilité logicielle qui pourrait survenir avec certains fichiers, il est fortement recommandé d'enregistrer les formulaires sur votre ordinateur avant de les ouvrir pour les remplir.

Études de faisabilité

Nouveau formulaire (format Excel)



Le formulaire Études de faisabilité contient les onglets suivants :

Avant les travaux – nouvelle demande d'admissibilité

0. Étapes de réalisation

1. Demande d'admissibilité

L'offre de service doit être jointe en même temps que l'onglet 1.

Après la réalisation – demande de versement

2. Rapport détaillé des coûts

3. Sommaire des mesures visées par la demande d'aide financière

4. Demande de versement de l'aide financière

5. Détail du coût de ressources internes (pour clients participants seulement)

Annexe 1 - Gabarit de facture

Une copie de l'étude de faisabilité, des calculs (si non inclus dans l'étude) et de la facture remise au client par la firme doit être jointe en même temps que les onglets 2, 3 et 4.

Suite à l'approbation de la demande par Énergir, une facture remise par le client doit être envoyée à Énergir pour le versement de l'aide financière.

Formulaires



Formulaires

Formulaires

Afin d'éviter tout problème d'incompatibilité logicielle qui pourrait survenir avec certains fichiers, il est fortement recommandé d'enregistrer les formulaires sur votre ordinateur avant de les ouvrir pour les remplir.

Implantation

Nouveau formulaire (format Excel)



Le formulaire Implantation contient les onglets suivants :

Avant les travaux – nouvelle demande d'admissibilité

- 0. Étapes de réalisation
- 1. Demande d'admissibilité
- 2. Rapport détaillé des coûts – section préliminaire
- 3. Sommaire des mesures visées par la demande d'aide financière – section préliminaire
- Annexe 2 – Plan de suivi

Une copie intégrale de l'étude de faisabilité et/ou des fichiers de calculs doit être jointe à la demande.

Après la réalisation – demande de versement

- 2. Rapport détaillé des coûts – section finale
- 3. Sommaire des mesures visées par la demande d'aide financière – section finale
- 4. Demande de versement de l'aide financière
- Annexe 1 – Gabarit de facture

Une copie des factures et des biens ou services rendus en lien avec les mesures implantées doit être jointe à la demande.

Après le suivi – projet grande taille

- Annexe 3 – Rapport de suivi et demande de versement

Une copie des factures des fournisseurs de biens fournis ou des services rendus pour le suivi des économies doit être jointe à la demande.

Entreprise

Guide de rédaction



Guide de rédaction

Guide de rédaction – volets études et volet implantation

Annexe

Traitement des taxes applicables

Programme Diagnostic et mise en œuvre efficaces Volet Études et Implantation

En tant qu'entreprise inscrite à la TPS et à la TVQ et bénéficiaire de l'aide financière offerte dans le cadre du volet du programme cité en rubrique, nous tenons à vous informer qu'afin de se conformer à la *Loi sur la taxe d'accise* (TPS) et à la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (TVQ), une facture au nom d'Énergir devrait nous être acheminée pour le montant total de l'aide financière offerte.

Afin d'effectuer le paiement, la facture devra être établie en bonne et due forme, et contenir l'information suivante :

- ☐ nom du bénéficiaire de l'aide financière (le client);
- ☐ adresse des travaux visés;
- ☐ faite au nom d'Énergir;
- ☐ numéro de facture et date de facturation;
- ☐ description : *Aide financière relative au volet Études et Implantation*;
- ☐ montant de l'aide financière réclamé et indiqué dans l'avis d'acceptation d'Énergir;
- ☐ taxes payables sur le montant de l'aide financière : TPS et TVQ;
- ☐ numéro d'inscription à la TPS et à la TVQ du bénéficiaire;
- ☐ référence au numéro de dossier indiqué sur la lettre d'acceptation.

Votre spécialiste en comptabilité ou en fiscalité sera en mesure de vous donner plus de détails concernant cette procédure spécifique et le traitement fiscal de l'aide financière. N'hésitez pas à le consulter.

Pour le dépôt des demandes ou pour toute information administrative relative au suivi des dossiers :

Par courriel :

efficaciteenergetique@energir.com

Par téléphone :

514 598-3410